

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 07 AVR. 2021
PORTANT SUR UNE MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

**Société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE
Z.I. du Minio - 56140 SAINT-MARCEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n° 2017-1579 du 21 novembre 2017 modifiant la rubrique n°2560 en introduisant le régime à enregistrement et en supprimant le régime à autorisation pour cette activité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007, autorisant la société SA LEGRIS à exploiter une installation de travail mécanique des métaux Z.I. du Minio - 56140 Saint-Marcel ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 20 juillet 2011 au profit de la société PARKER HANNIFIN FRANCE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 28 juillet 2011 au profit de la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 29 juillet 2020 sollicitant une mise à jour de la situation administrative du site ;
- Vu** le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 18 novembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2021 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courrier du 18 février 2021 ;
- Considérant** les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;
- Considérant** qu'au regard de ces évolutions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;
- Considérant** que la nature de la déclaration de l'exploitant ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Situation administrative

La société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 23 mai 2007 et des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation des installations définies ci-après et situées zone industrielle du Minio, 56140 Saint-Marcel.

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 mai 2007 est abrogé.

Dans ce qui suit, la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE est dénommée l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW.	1 541 kW	E
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.	405 l	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 2 - Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Modification de certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2007

- Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées – Conditions de rejets

L'article est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance en kW	Combustible	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Chaudière	581	Gaz naturel	/	/
9	Ventilation atelier affûtage	/	/	1000	5
3	Presse matriçage T0303	/	/	6000	8
/	Four de matriçage T81		Gaz naturel	3000	/
/	Presse de matriçage T81	65	/	6000	/

- Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° de conduit	3	9
Concentrations instantanées maximales en mg/Nm3 de poussières	100	100

- Article 9.1.1 Surveillance des émissions à l'atmosphère

L'article est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu d'assurer la maîtrise des émissions de ses installations et le suivi de leurs effets sur l'environnement.

A cette fin, il fait procéder par un organisme extérieur, aux contrôles nécessaires de ses rejets atmosphériques, selon des méthodes normalisées, pour la vérification du respect des limites prévues aux tableaux des articles 3.2.2 et 3.2.3.

Le premier contrôle devra intervenir dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté.

Pour les poussières uniquement, ce contrôle sera renouvelé tous les 5 ans.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Marcel et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Marcel pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 AVR. 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Marcel
- M. le DREAL – 56
- M. le directeur de la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE
ZI du Minio – 56140 Saint-Marcel